

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 9 septembre 2005

Délai référendaire: 24 octobre 2005



## Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Imposition des rentes AVS, art. 38)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission fiscalité, du 3 décembre 2004,

*décède:*

**Article premier** L'article 38, alinéa 1, de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifié comme suit:

*Art. 38*

<sup>1</sup>Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3600 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant 48.000 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Elle est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 août 2005

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Blandenier

*Les secrétaires,*  
W. Willener  
J.-P. Franchon